

Détention

Constats

Entre 6000 et 8500 personnes sont détenues chaque année en Belgique, en vue de leur expulsion vers leur pays d'origine ou de transit. La Belgique ne cesse de rappeler qu'elle veut augmenter les possibilités de détention. L'appellation « centre de détention administrative » (CDA) est préférée à « centre fermé », pour éviter la confusion avec les centres d'accueil ouverts pour demandeur·euses de protection internationale et pour rendre compte de l'aspect carcéral de ces centres. Cette terminologie inclut toutes autres formes de détention pour raisons migratoires, comme les maisons de retour (« centres de détention administrative pour familles »).

> Nos demandes

Interdiction de la détention administrative des personnes migrantes

Le principe même de la détention des personnes migrantes n'est pas acceptable. Cette politique stigmatise les personnes détenues et alimente les peurs et les préjugés de la population. Nous demandons la suppression du système de détention administrative pour les personnes migrantes, à tout le moins pour les personnes vulnérables.

- Abroger la possibilité d'enfermer les familles avec enfants mineur·es dans des CDA pour adultes en modifiant l'Art. 74/9 LE et/ou en étendant l'interdiction prévue à l'Art. 74/19 LE. Abrogation également de l'Arrêté Royal du 22 juillet 2018
- Inscrire dans la loi l'interdiction de séparer les familles
- Renforcer la protection des personnes vulnérables par une procédure de screening de vulnérabilité pour les personnes devant être placées en CDA, dans l'arrêté royal du 2 août 2002 tel que prévu dans l'arrêté royal du 25 avril 2007 pour les personnes en centres d'accueil ouverts. Ce screening doit avoir lieu de manière préalable ou du moins dans les cinq jours qui suivent la détention. En l'absence de ce screening, la personne doit être remise en liberté
- Insérer dans la loi sur les étrangers des dispositions spécifiques aux situations d'inéloignabilité et interdire la détention dans ces cas

Détention en dernier recours et sécurité juridique

- Mettre en place un contrôle judiciaire automatique des décisions de détention dans les 24h suivant l'arrestation, y compris pour les personnes détenues à la frontière en vertu de l'Art. 74/5 LE
- Attribuer la compétence territoriale en matière de contrôle des décisions de détention à la Chambre du conseil de l'arrondissement dans lequel le centre de détention se trouve. Cette modification procédurale simplifierait le processus de désignation d'un·e avocat·e pro deo et l'accès à son/sa client·e
- Instaurer un contrôle en opportunité de la détention et non uniquement en légalité
- Limiter la durée de détention à 2 mois en toutes circonstances et ne la permettre que lorsqu'aucune mesure moins coercitive ne peut être appliquée

Accroître la transparence et les mécanismes de contrôle des centres et lors des retours forcés

- Imposer la publication régulière par l'administration des chiffres et des rapports de pratiques précis
- Instituer une commission permanente et indépendante pour le suivi de la politique d'éloignement qui produise des évaluations annuelles
- Prévoir un mécanisme national de prévention de la torture tel qu'imposé par l'ONU (OPCAT) dans tous les lieux de détention
- Rendre accessible et efficace le droit de plainte depuis les centres de détention